- Les mesures ou secteurs énumérés par pays dans une annexe de l'ALENA (Annexe II) font l'objet de réserves précises. Dans cette annexe, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures incompatibles avec l'obligation de traitement national et certaines prescriptions de résultats, y compris par rapport à ce qui suit :
 - ° l'application du droit public dans les secteurs des services sociaux, la sécurité ou la garantie des revenus, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, la formation et l'enseignement publics, la santé et la garde d'enfants;
 - les minorités défavorisées:
 - ° les peuples autochtones.
- Les marchés publics et les subventions ou contributions sont soustraits du champ d'application (article 1201).

À nouveau, ces exceptions et réserves excluent par conséquent un large éventail de mesures, y compris municipales, du champ d'application des principales obligations du chapitre 12.

Chapitre 12 : Dispositions susceptibles d'application

Dans toute circonstance où ces exceptions et réserves ne s'appliquent pas, les obligations de NPF et de traitement national de même que l'interdiction d'exiger l'établissement d'une présence locale pourraient aussi s'appliquer.

Ce sont là quelques points importants dont il faut tenir compte. Pour plus de détails et des conseils, prière de consulter le guide en ligne.

